

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

# Cadenet

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Honde (1643-1698) <sup>1</sup>

Prise en notes et transcription : Françoise APPY

---

<sup>1</sup> . Registres 3 E 21/309 à 329.

## Description :

**3 E 21/310 :**

1645 : Transcription d'une abjuration individuelle.

**3 E 21/317 :**

1657 : Transcription de quatre abjurations individuelles. Prise en notes des reconnaissances de dot donnée par l'ECAR à Jeanne et Françoise Bédoin.

**3 E 21/318 :**

1660 : Transcription d'une abjuration individuelle.

**3 E 21/319 :**

1661 : Transcription d'une abjuration individuelle.

**3 E 21/320 :**

1664 : Transcription de deux abjurations individuelles (une mère et sa fille).

**3 E 21/322 :**

1666-1667 : Transcription de six abjurations individuelles (dont un père et ses deux fils).

**3 E 21/324 :**

1670-1671 : Relevé de quatre mariages et deux testaments.

**3 E 21/324 :**

1677 : Transcription d'une abjuration individuelle.

**3 E 21/326 :**

1678-1685 : Transcription de cinq abjurations individuelles. Relevé de cinq mariages et trois testaments.

# AD 84

## Notaire de Cadenet

**3 E 21/310  
Pierre HONDE**

**1645**

**Transcription : Françoise APPY**

## 1645

**f° 68v° :**

*Abjuration pour Marie Ravel, fame de Claude  
Miollan, travailleur, de ce lieu de Cadenet*

*Au nom de Dieu soit fait, amen.*

*L'an 1645, et le 11<sup>e</sup> jour du mois d'avril, après midy.*

*Au lieu de Cadenet, et dans l'esglise paroissiale St-Estienne dudit lieu, par-devant égrège personne messire Jean Sigalloux, prêtre et vicaire dudit Cadenet, proffesseur en sainte téologie, c'est présanté Marie Ravelle, fame de Claude Miollan, travailleur, dudit Cadenet.*

*Laquelle auroit remonstré audit sieur vicaire que tout le temps de sa vie a esté nourrye et entretenue en la RPR, tenu et creu les fauces doctrines baillées par les ministres de ladite Relligion, suivant leurs autheurs Luther et Calvin, jusques à ces jours passés que, inspirée du benoît Saint Esprit, auroit résoleu en soy mesme de se remestre au chemin de sallut et au vray giron de notre sainte mère ECAR, requérant ledit messire Sigalloux la volloir recepvoir à faire son abjuration, estant preste à la faire, se confesser et recepvoir le saint sacrement au premier jour, et promit dhorsesnavant de vivre et mourir suivant les saints décretz, canons et commandements de ladite ECAR. Et au cas qu'elle fust treuvée y retourner, audit cas elle se soubsmetz aux rigeurs des ordonnances portées par les saints décretz et canons de l'Église.*

*À laquelle réquisition, ledit sieur vicaire, adhérant et mesme recognoissant la bonne vollonté de ladite Ravelle, l'auroit receue à faire son adjuration. À ceste cause, par-devant nous, notère royal soubsigné, présant les tesmoins sy bas nommés, feust en sa personne Marie Ravel. Laquelle, de son gré, pure, franche et libérale vollonté, ayant grand désir d'accomplir son dessaing, estant à genoux au-devant le maître autel de ladite esglise St-Estienne, en présance dudit RP Bernard Vitallier, prêtre, prédicateur de la Compagnie de Jésus.*

*Icelle Ravelle a adjuré et adjure lesdites oppinions et doctrines baillées par ledit Calvin comme erreurs faulces et détestables, et en icelle promis de jamais retourner ny s'y engouffrer, vivre et mourir au giron de l'Eglise comme font les vrays catoliques, et se confesser et recepvoir le saint sacrement au premier jour comme dit est. Et au cas contraire, elle se soubsmet aux rigueurs et ordonnances sy-devant dittes.*

*De laquelle adjuration, proffession et promesse, ladite Ravelle, ledit sieur vicaire et aussy ledit RP en ont requis acte à nous, notaire, pour servir en temps et lieu, ainsi qu'il appartiendra. Que fait et publié audit Cadenet, et dans ladite esglise St-Estienne, ez présence de Anthoine Audier, mesnager, Charles Guérin, maître maréchal à forge, et Louis Astiqet, Gabriel Berger, tous dudit Cadenet, tesmoins requis et soubsigné quy fère l'a sceu.*

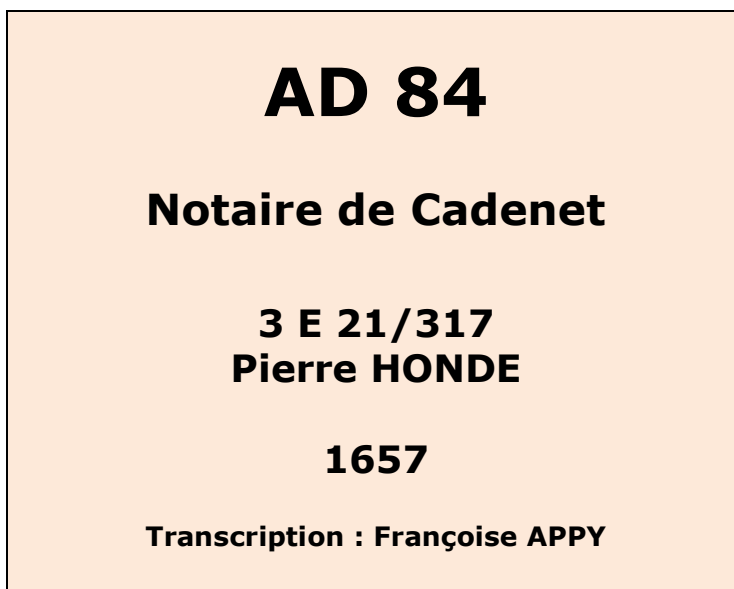
*Bernardin Vitalis, de la C<sup>ie</sup> de Jésus*

*Sigaloux, vicaire*

*Andrieu*

*Voilly*

*Et de nous, Pierre Honde, n<sup>re</sup>  
royal sous.*



## 1657

### f° 150v° :

- 28.02.1657
- Pierre BOMPARD, fils de Pierre BOMPARD, laboureur, de Cadenet
- Jeanne BÉDOINE
- Pierre BOMPARD reçoit de Jean GIRAUD, prêtre, résidant à Cadenet, 100 livres.

Le vicaire les tient *de personnes charitables pour donner à ladite Bédoine en augmentement de dot.*

*- Si Jeanne meurt sans enfant, son mari devra rendre la comme à Jean Giraud qui la remettra aux personnes qui l'ont donnée*

### f° 152 :

*Adjuration de Jeanne Bédoine, de Lurmarin, future femme de Pierre Bompard, fils de Pierre, de Cadenet*

*Au nom de Dieu soit fait, amen.*

*L'an 1657, et le dernier jour du mois de février, après midy. Au lieu de Cadenet, et dans la maison d'habitation de Jean Anthoine Favet, bourgeois, dudit Cadenet.*

*Par-devant messire Anthoine Giraud, prêtre et vicaire dudit Cadenet, professeur en sainte théologie, c'est présenté Jeanne Bédoine, du lieu de Lourmarin, future femme de Pierre Bompard suivant le contrat de leur mariage fait par M<sup>e</sup> Sambuc, notaire dudit Lourmarin, le 25 de ce mois.*

*Laquelle auroit remonstré audit sieur vicaire que tout le temps de sa vie a esté nourrye et entretenue en la Relligion préthandue Resformée, tenu et creu les faulces doctrines baillées par les ministres de ladite Religion, suivant leur auteurs Luther et Calvin, jusques à présent, que, inspirée du Saint Esprit, auroit résoleu en soy mesme de se*

remestre au chemin du sallut et au vray giron de notre sainte mère ECAR, requérant ledit sieur vicair la volloir recepvoir à fère son abjuration, estant preste à la fère et se confesser, et recepvoir les saint sacrement au premier jour, et promet dhorsènavant de vivre et mourir suivant les saints décretz, canons e comandements de Dieu et de notre sainte mère ECAR, et de jamais ne retourner [...] ny mettre soubz les commandements de Dieu et de ladite RPR. Et au cas qu'elle fust trouvée y retourner, audit cas se soubmet aux rigueurs des ordonnances portées par les saints décrets et canons de l'Église.

À laquelle réquisition, ledit sieur vicair adhérant, et mesme recognoissant la bonne vollonté de ladite Bédoine, l'auroit receue à fère sa dite abjuration. À cest cause, par moy dit, notaire royal soubsigné, présants les témoins apprès nommés, a esté en personne ladite Jeanne Bédoine, laquelle, de son bon gré, pure, franche et libérale vollonté, ayant grand désir d'accomplir son dessaing, estant à genoux au-devant dudit sieur vicair, comme ayant icelluy charge du saint inquisiteur de la foy, icelle Bédoine a abjuré et abjure lesdites opinions et doctrines baillées par lesdits Luther et Calvin comme erreurs faulces et détestables, et en icelle promet à jamais ne retourner, l'en remettre, auci dhorsènavant vivre et mourir au saint giron de l'Église comme font les vrays et fidèles catholiques, et de ce confesser et recepvoir le saint sacrement au premier jour comme dit est, et au cas contrère, elle se soubzmet aux rigueurs des ordonnances [...] d'icelle.

De laquelle abjuration, proffession et promesse, ladite Bédoine et ledit sieur vicair ont requis acte à moi dit notaire, pour servir et valloir en temps et lieu ainsi qu'il appartiendra. Ce que fait et publié a esté audit Cadenet, et dans ladite maison, en présence dudit Jean Anthoine Favet et messire Jean Giraud, prêtre, docteur en sainte théologie, et autres dudit Cadenet, tesmoings requis et signés quy fère l'a seu, apprès que ladite Bédoine a dit et déclaré ne le savoir faire, de ce enquize suivant l'ordonnance du Roy nostre [...].

A.Giraud  
J.Giraud, prêtre  
Tans

Favet

Et Honde, n<sup>re</sup>

#### **f° 233v° :**

*Adjuration de Jean Barrau et Jacques Brémon, de ce lieu de Cadenet*

*Au nom de Dieu soit faict, amen.*

*L'an 1657, et le 2<sup>nd</sup> jour du mois d'avril*

*Au lieu de Cadenet, et dans l'église St-Estienne, par-devant messire Anthoine Giraud, prêtre et vicair dudit Cadenet, professeur en sainte théologie, ce sont présantés Jean Barrau et Jacques Brémon, de ce lieu de Cadenet ou habitants.*

*Lesquels auroient remonstré audit sieur vicair que tout le temps de leur vie ont esté nourrys et entretenus en la Relligion préthandue Resformée, tenu et creu les faulces doctrines baillées par les ministres de ladite Religion suivant leurs auteurs Luther et Calvin jusques à présente, que inspirés du Saint Esprit auroient résolu en soy mesmes de se remestre au chemin du sallut et au vray giron de notre sainte mère ECAR, requérant ledit sieur vicair les volloir recepvoir à fère leur abjuration, estant prest à la fère et se confesser et recepvoir le saint sacrement au premier jour, et promettent dhoresnavant de vivre et mourir suivant les saints décretz, canons et commandements de Dieu et de notre sainte mère ECAR, et de ne jamais retourner, [...] ny mettre soubz les commandements de Dieu et de ladite RPR, et au cas qu'ils feussent treuvés y retourner audit cas se soubmettent aux rigueurs des ordonnances portées par les saints décrets et canons de l'Église.*

*À laquelle réquisition, ledit sieur vicair, adhérant et mesme recognoissant la bonne vollonté desdits Barrau et Brémon, les auroit receu à fère leur dite abjuration. À ceste cause, par moy dit notaire royal soubsigné, présants les tesmoings apprès nommés, attesté en personne lesdits Barrau et Brémon. Lesquels, de leur bon gré, pure, franche et libérale*

vollonté, ayant grand désir d'accomplir leur dessaing, estant à genoux au-devant ledit sieur vicaire, devant le maître autel de ladite esglise, comme ayant icelluy sieur vicaire charge du saint inquisiteur, iceux Barrau et Brémon ont abjuré et abjurent lesdites opinions et doctrines baillées par lesdits Luther et Calvin, comme erreurs faulces et détestables, et en icelle promettent à jamais ne retourner, l'en remettre, aici dhorsèsnavant vivre et mourir au saint giron de l'Église comme font les vrays fidèles et catholiques, et de ce confesser et recepvoir le saint sacrement au premier jour comme dit est. Et au cas contrère, ils se soubsmettent aux rigueurs des ordonnances [...] d'icelle.

De laquelle abjuration, proffettion et promesse, lesdits Barrau et Brémon, et ledit sieur vicaire, ont requis acte à moy dit notaire pour servir et valloir ce qu'il appartiendra. Ce que fait et publié audit Cadenet, dans ladite esglise, en présence du Sr Barthélemy Savournin, bourgeois, et J. Bressière, aussi bourgeois, et autres dudit Cadenet, tesmoins requis et signés avec ledit vicaire, après que lesdits Barrau et Brémon ont dit ne le sçavoir fère, de ce enquis.

J.Giraud  
Tans

A.Giraud  
B.Savornin  
Bressière  
Et moy, Honde, n<sup>re</sup>

#### f° 326 :

*Adjuration de Françoise Bédoine, du lieu de  
Lourmarin*

*Au nom de Dieu soit fait, amen.*

*L'an 1657, et le 18<sup>e</sup> jour du mois de mai.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'église paroissiale St-Étienne, par-devant messire Jean Giraud, prêtre et vicaire dudit Cadenet, professeur en sainte théollogie, s'est présentée Françoise Bédoine, du lieu de Lourmarin.*

*Laquelle auroict remonstré audit sieur vicaire que tout le temps de sa vie a esté nourrye et entretenue en la Relligion préthandue Resformée, tenuu et creu les faulces doctrines baillées par les ministres de ladite Religion suivant leurs auteurs Luther et Calvin jusques à présent, que, inspirée du Saint Esprit, auroit résolu en soy mesme de quitter et abandonner ladite RPR et les doctrines d'icelle comme fauces et détestables, et se remettre au chemin du sallut au nombre des vrays chrestiens quy font proffettion d'estre enfants de notre sainte mère ECAR, estant preste à fère son abjuration et se confesser au premier jour, et recepvoir avec l'ayde de Dieu le saint sacrement, requérant ledit messire Giraud la volloir recepvoir à fère sa dite abjuration, avec promesse de jamais ne retourner ne mettre en ladite RPR, et au contrère vivre et mourir le reste de ses jours sous les commandements de Dieu et de notre sainte mère ECAR. Et en cas qu'elle fust treuvée contrevenant, elle se soubmet aux rigueurs des canons de l'Église.*

*Laquelle proposition, entandue par ledit messire Giraud, veu le grand désir que ladite Bédoine a de quitter les mauvaizes habitudes que luy ont esté données depuis sa naissance jusques à présent au moyen de ladite RPR, de se remettre au chemin de sallut, auroit fait mettre ladite Bédoine à genoux devant luy, au-devant le maistre authel de ladite esglise, et receue icelle Bédoine à fère sa dite abjuration. Et a, icelle, fait les oraisons et admonestions en tel cas requises et acoustumées.*

*Laquelle Bédoine, de son bon gré et pure et franche et libérale vollonté, a abjuré et abjure ladite RPR, et promet ne retourner jamais se remestre en icelle, aici de finir le reste de ses jours au service de Dieu et notre sainte mère ECAR, se confesser de ses péchés au premier jour et recepvoir le saint sacrement et, en cas contrère, elle se soubmet à la rigueur des ordonnances et canons de l'Église.*

*De laquelle abjuration, foy et promesse, tant ledit messire Giraud que Bédoine en ont requis acte à moy notaire. Lequel leur avoit fait et publié audit Cadenet, dans ladite esglise, en présence de messire Jean Rolland, prêtre et secondaire de ladite esglise, Jean*

*Anthoine Favet, bourgeois, Jacques Michel, à feu Gaspard, et Anthoine Amauri, dudit Cadenet, tesmoins requis et signés ; et ladite Bédoine a dit ne le sçavoir fère, de ce requise.*

*Rolan J.Giraud*

*Favet Michel*

*Amaudry*

*Et moy, Honde, n<sup>re</sup>*

**f° 328 :**

*Reconnaissance pour Françoise Bédoin, de  
Lurmarin, contre Benoît Reynier, à feu Louis,  
son futeur mary, de Cadenet*

- 18.05.1657
- Mention du contrat de mariage du 15.05.1657 (notaire FRANC, de Lourmarin)
- Benoît REYNIER reçoit de Jean GIRAUD, prêtre, docteur en théologie, 100 livres, en augmentation de la dot de Françoise BÉDOIN
- *Somme remise en mains dudit messire Giraud par des personnes charitables*
- Si Françoise BÉDOIN meurt sans enfant, son mari devra restituer la somme
- Témoins : Jean Antoine FAVET, bourgeois ; Pierre BRESSIER, M<sup>e</sup> chapelier



**AD 84****Notaire de Cadenet****3 E 21/318  
Pierre HONDE****1660****Transcription : Françoise APPY****1660****f° 13 :**

*Adjuration d'hérésie pour Pierre Mathieu, fils  
à feu Pierre, de Lourmarin*

*Au nom de Dieu soit fait, amen.*

*L'an 1660, et le 13<sup>e</sup> jour du mois de janvier, environ les 6 heures du soir.*

*Au lieu de Cadenet, et dans l'église paroissiale St-Etienne dudit lieu, par-devant  
RP Anthoine, religieux de l'ordre réformé de St-Dominique, messire Antoine Giraud, prêtre,  
vicaire dudit Cadenet, professeur en sainte théologie, c'est présenté Pierre Mathieu, fils à  
feu Pierre, du lieu de Lourmarin.*

*Lequel auroit remonstré audit sieur vicaire que tout le temps de sa vie il a esté  
nourry et entretenu en ladite RPR, tenu et creu les fauces doctrines baillées par les mi-  
nistres de ladite Relligion suivant leurs auteurs Luter et Calvin jusques à présent que,  
inspiré du Saint Esprit, il a résolu de ce mestre au chemin du sallut et au vray giron de  
notre sainte mère ECAR, en laquelle désire et entand vivre et mourir, requérant ledit sieur  
vicaire le volloir recepvoir à fère son abjuration, estant prest à la fère et ce confesser de  
ses péchés et recepvoir le saint sacrement au premier jour et vivre à l'advenir suivant  
lesdits décrets et canons et commandements de Dieu et ceux de notre sainte mère l'Église,  
et de jamais retourner [...] ny remestre sous les commandements de ladite RPR. Et au cas  
qu'il se treuva y retourner, dès maintenant comme pour lhors, il se soubzmet aux rigueurs  
des ordonnances portées par lesdits décretz et canons de l'Esglise, et encore en 300 livres  
d'amande au profit des pauvres de l'ospital dudit Cadenet.*

*Laquelle proposition entendue par ledit sieur vicaire, auroit enquis et examiné ledit  
Mathieu s'il fait son abjuration et conversion de franc et libéral cœur, et sy fait icelle par  
aucune subornation ou par despit de quelqu'un de ses parants ou alliés, ou par quelque  
pique qu'il pouroit avoir heu avec de personnes de ladite Relligion, auquel cas luy auroit  
enjoint de le déclaré car notre sainte mère l'Église ne veut recepvoir à elle que des*

*personnes quy fassent leur conversion à bon dessaing et non par faux [...]. À quoy, ledit Mathieu a répliqué qu'il le fait de son propre gré et mouvemant, non par crainte ny persuasion de personne quelconque, le priant d'abondant de valloir recepvoir à fère sa dite abjuration.*

*À laquelle seconde réquisition, ledit sieur vicaire adhérant et recognoissant la bonne vollonté dudit Mathieu l'a receu à fère ladicte abjuration, et a requis moy notaire de la rédiger ès acte, publié pour fère foy à l'advenir. À ceste cauze, par-devant moy, notaire royal soubsigné, présants les tesmoins apprés nommés, estably en sa personne Pierre Mathieu, lequel de son gré, pure, franche et libérale vollonté, ayant grand désir d'accomplir son dessaing, estant à genoux au-devant dudit sieur vicaire devant le maître authel de ladite esglise, comme ayant icelluy sieur vicaire charge du sieur inquisiteur de la foy, icelluy Mathieu a abjuré et abjure lesdites opinions et doctrines baillées par lesdits Luther et Calvin comme erreurs fauces et détestables, et en icelle promet de jamais ne retourner, se remettre [...] d'oresnavant vivre et mourir au saint giron de l'Esglise, comme font les vrays et fidelles catholiques, et de se confesser et recepvoir le saint sacrement au premier jour comme dit est. Et en cas contrère, il se soubzmet aux riqueurs des ordonnances sy-devant dittes et à ladite amande de 300 livres envers les pauvres de l'ospital dudit Cadenet.*

*De laquelle conversion et abjuration, proffection et promesse dudit Mathieu, tant icelluy que ledit sieur vicaire en ont requis acte, que moi dit notaire ay conceddé pour servir et valloir à l'advenir ce qu'il appartiendra. Que fait et publié a esté audit Cadenet, dans ladite esglise, ès présance de Jean Hugues, régent des escolles, Anthoine André, et autres dudit Cadenet, tesmoins requis et signés avec ledit Mathieu et ledit sieur vicaire et le RP Anthoine.*

A.Giraud

Pierre Mathieu  
F.Antoine, religieux de St-Dominique  
André

Et moy Honde, n<sup>re</sup>

**AD 84****Notaire de Cadenet****3 E 21/319  
Pierre HONDE****1661****Transcription : Françoise APPY****1661****f° 185v° :***Abjuration de Jean Bertin, de Lourmarin**Au nom de Dieu soit-il.**L'an 1661, et le 24<sup>e</sup> jour du mois d'avril, jour du saint dimanche, environ les 2 heures après midy.**Au lieu de Cadenet, et dans l'église paroissiale St-Etienne dudit Cadenet, par-devant messire Joseph Matthey, prêtre, docteur en sainte théologie, c'est présenté Jean Bertin, fils à feu Jacques, du lieu de Lourmarin, habitant de ce lieu de Cadenet.**Lequel auroit remonstré audit messire Matthey que tout le temps de sa vie a esté nourry et entretenu en la RPR, tenu et creu les faulces doctrines baillées par les ministres de ladite Relligion suivant leurs auteurs Luther et Calvin jusques à présent, que, inspiré du Saint Esprit par les marques et opérations qu'il a vue fère au saint sacrement de l'autel en èzorçant une femme possédée par les démons, ce quy luy a donné à congnoistre que la doctrine de ladite RPR n'estre fondée que sur habbus, et qu'il n'y a que ladite ECAR quy soit le chemin du sallut ayant résolleu à soy de quitter et abandonner lesdites opinions et erreurs de relligion, et se mettre au nombre des fidelles CAR quy sont sous la protection de notre sainte mère l'Église. Et par cest esfait, ce confesser et recevoir le saint sacrement comme font les fidelles. À laquelle vollonté, auroit déclaré qu'il veut vivre durant le cours de sa vie, et par conséquand [...] l'adcistance [...] d'y mourir. Et en cas contraire, déclare qu'il est prest se soubsmettre aux rigueurs et ordonnances des saints canons de ladite Esglise, requérant ledit messire Matthey le volloir recevoir à fère ladite abjuration et prendre sa conversion comme luy est prest à le fère, et se mettre au chemin de sallut.**À quoy, ledit messire Mathey, adhérant et comme ayant charge du sieur inquisiteur de la foy, en l'absence de messire Antoine Giraud, prestre, docteur en sainte théologie, vicaire de ladite esglise, auroit accordé recevoir ledit Bertin à fère ladite adjuration et conversion, ne restant plus que à la rédiger. À ceste cause, par-devant moy, notaire royal*

*sousigné, présents les tesmoins après nommés, a esté en personne ledit Bertin. Lequel, estant à deux genoux au-devant le maître autel, ledit messire Mathy l'a receu et reçoit à ladite adjuration de ladite religion et conversion qu'il fait, promettant icelluy Bertin que durant le cours de sa vie, ne vaira ni ne suivra autres doctrines que celles de notre sainte mère l'ECAR. Et, au moyen de ce, a renoncé et renonce à celles bailhées et enseignées par les ministres de ladite Religion, protestant de ce confesser, recevoir le saint sacrement au premier jour, et fère tous actes de fidelle crestien. Et en cas qu'il fust treuvé contrère, à contredire aux commandements de Dieu et de notre sainte mère l'Église, et ce retrouve engoufrer dans lesdites faulces doctrines de ladite Religion, audit cas se sousmet aux rigueurs et ordonnances de [...], suivant les saints décrets et canons.*

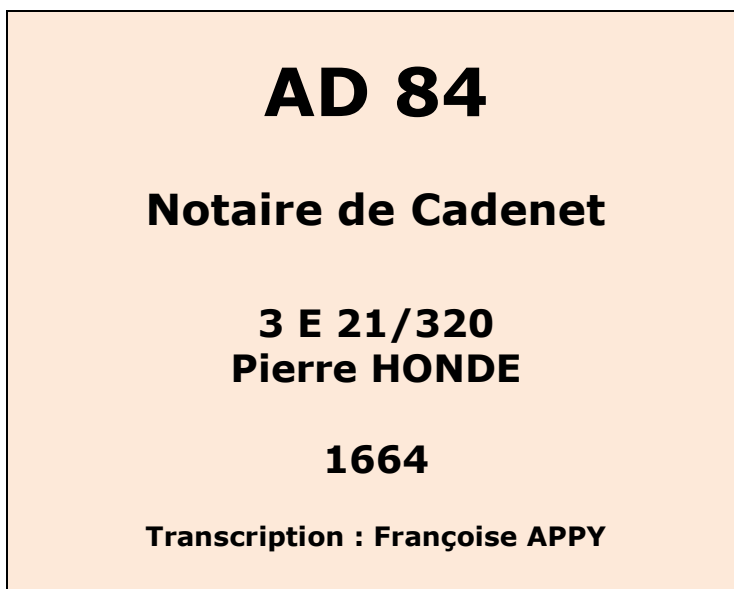
*Et de ladite conversion, adjuration d'hérésie, tant ledit messire Mathy que ledit Bertin en ont requis acte à moi dit notaire, que luy ay conceddé. Que fait et publié audit Cadenet, dans ladite esglise èz présance d'Anthoine Savournin, marchand, Anthoine André, bourgeois, M<sup>e</sup> Jean Huguier, régent des escolles, Estienne Michel, et autres dudit Cadenet, tesmoins requis et signés quy fère l'a sceu.*

*Bertin  
Roland, p<sup>tre</sup>  
Savornin  
André  
Anthoine Astic*

*Joseph Matty, p<sup>tre</sup>  
J.Giraud, p<sup>tre</sup>  
Asse, p<sup>tre</sup>  
C.Muraire  
Estienne Michel*

*Hugues*

*Et moy Honde, n<sup>re</sup>*



## 1664

**f° 413 :**

*Abjuration de Susanne Rouyère et Madeleine Beymon, mère et filhe, de ce lieu de Cadenet*

*Au nom de Dieu soit fait.*

*L'an 1664, et le 6<sup>e</sup> jour du mois de décembre, après midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'église paroissiale St-Étienne dudit lieu, environ les 4 heures du soir.*

*Par-devant messire Anthoine Giraud, prêtre, docteur en sainte théologie, et vicaire dudit Cadenet, se sont présentées Susanne Rouyère, vefve à feu Samuel Beymon, et Madeleine Beymon, mère et fille, dudit Cadenet.*

*Lesquelles ont remontré audit sieur vicaire que depuis leur jeune eage ont esté nourryes et instruites à la RPR, teneu et creu les faultes et erreurs, opinions de Luther et Calvin, et à présant ayant heu quelque lumière qu'elles n'estoient pas au vray chemin de sallut, auroient résoleu se mestre au vray gyron de notre sainte mère ECAR, requérant ledit sieur vicaire les recepvoir à fère leur adjuration, et icelle leur concedder acte, estants au préalable prestes à conffesser leurs péchés et recepvoir le saint sacrement au premier jour, et faire toutz actes de bones crestiennes.*

*À laquelle proposition et remonstrance, ledit sieur vicaire ayant respondeu, a dict auxdites Rouyère et Beimon, mère et filhe, s'ilz font leur dite adjuration et conversion de pur gré et sans aucung dol, fraude ny subornation, auquel cas il est prest les recepvoir et leur concedder acte. Mais au contrère, sy en icelle y auroit quelque choze qu'il ne fust de bonne intantion et de son mouvemant, il les rejetteroit car notre sainte mère l'Église ne demande que nostre cœur, lequel elle veut de nostre main et non d'autre. À laquelle admonestion, lesdites Royère et Beimon auroient d'abondant déclaré que c'est de son seul*

*volloir et que depuis longemps auroit heu ceste pansée, laquelle à présent voullent mettre en esfaict, ne restant plus que d'en resdiger l'acte requis.*

*À ceste cause, par-devant ledit messire Giraud, vicaire, de moy dit notaire royal sousigné, et témoins après nommés [...] susdit, estably en leurs personnes lesdites Susanne Rouyère et Madeleine Beimon, mère et filhe, lesquelles de pur gré et franche vol-lonté, ont par le présent adjuré et adjurent les doctrines et faulces opinions qu'elles ont sy-devant tenus en la RPR, venant de la part de Luther, Calvin et autres faulteurs sem-blables. Et dhorsèsavand, ont promis et promettent de vivre et mourir en la foy CAR, ce confesser au premierjour et recepvoir le saint sacrement, et fère tous actes de bonnes crestiennes. Et en cas que à l'advenir elles fussent treuvéés errantes et chansellantes à la doctrine CAR, elles, dès maintenant comme pour lhors, se soubsmettent aux rigueurs des ordonnances et canons de notre sainte mère l'Église.*

*À laquelle conversion et adjuration, ledit sieur vicaire, après avoir fait les oraisons requises et nécessaires leur a conceddé acte, que fait et publié audit Cadenet, dans ladite esglise, en présance de messire Jean Giraud, prêtre secondaire en ladite esglise, messire Jean Rolland, prêtre, Pierre Meynier, marchand, et Jean Favet, dudit Cadenet, et Jacques Cotolendy, marchand, d'Aix, tesmoins requis et signés avec ledit sieur vicaire, après que lesdites Royère et Beimon ont dit ne le sçavoir fère, de ce enquisés.*

*Giraud  
Cotolendy*

*A.Giraud  
Meinier  
Favet*

*Et moy Honde, n<sup>re</sup>*

# AD 84

## Notaire de Cadenet

**3 E 21/322  
Pierre HONDE**

**1666-1667**

**Transcription : Françoise APPY**

## 1666

**f° 144v° :**

*Adjuration d'hérésie pour Marie Crespine,  
femme de David Barreau, de Lourmarin*

*Au nom de Dieu soit fait.*

*Saichent tous, présantz et advenir, que ce jourd'huy, 1<sup>er</sup> jour du mois d'avril 1666, après midy, au lieu de Cadenet, dans l'église parochiale St-Étienne dudit lieu, par-devant messire Anthoine Giraud, prebtre, docteur en sainte théologie dudit Cadenet, esté présants Marie Crespine, femme de David Baraud, du lieu de Lourmarin.*

*Laquelle, de pur gré, franche et libérale vollonté, auroit dit et exposé au sieur vicair que despuis son jeune eage, a esté nourrye et eslevée en la forme de ceux de la RPR, tenu et creu les opinions éronées baillées par la doctrine de Luter et Calvin, mais à présent, inspirée du Saint Esprit, a résoleu à soy de quitter lesdites faultes doctrines et se mettre au giron de nostre sainte mère ECAR quy est le vray chemin de sallut. Et pour cest esfait, ce confesser et recevoir le saint sacrement au premier jour qu'elle en aura prins la desposition, requérant ledit vicair la recevoir à fère ladite adjuration.*

*À quoy ledit sieur vicair, come ayant le pouvoir en main de son supérieur, auroit enquis ladite Crespine sy elle fait ladite adjuration de franc et libéral cœur, et sy en icelle n'y a aucung dol ny fraude, et qu'elle doit estre certaine que, ayant une fois esté receue à ladite adjuration, et ensuite venant à chanseler à la foy CAR, elle tomberoit aux peynes du droit canon. À quoy ladite Crespine auroit respondeu en estre très bien informée, requérant d'abondant ledit sieur vicair la volloir recevoir et [...].*

*De quoy, estably en sa personne, par-devant moy notaire royal soubsigné, et des tesmoings après nommés, ladite Marie Crespine, laquelle estant genouïée au-devant du maistre autel, en présence dudit sieur vicair, a dit et déclaré qu'elle a adjuré comme elle adjure dès à présent l'hérésie de Calvin, dans laquelle elle avoit esté instruite dès son jeune eagne, et a resseu l'absolution de messire Giraud, vicair, suivant la comission*

*qu'icelluy en a de monsieur le grand vicaire official de la ville d'Aix, et l'a faicte et juré sur les saints évangilles, comme elle jure encore présantement de volloir vivre le reste de ses jours dans la foy de l'ECAR, qu'elle reconnaît la seulle vérittable Esglize. À laquelle, promet obéissance jusques au dernier soupir de sa vie, se soubzmettant à toutes les peynes portées par les saintz concilles et constitutions canoniques, et à la déclaration de Sa Majesté du mois d'avril 1663 contre ceux quy, ayant adjuré l'hérésie et fait proffection de la foy CAR, veullent retourner à leurs premières erreurs.*

*Dont et de laquelle adjuration et déclaration, tant ladite Crespine que ledit sieur vicaire en ont requis acte à moy notaire, que luy ay conceddé. Que faict et publié a esté audit Cadenet, dans ladite église, en présance de messire Jean Giraud, prêtre, messire Jean Rolland, aussy prêtre, Pierre Ravel, M<sup>e</sup> potier, Étienne et François Vot, M<sup>es</sup> chapelliers, dudit Cadenet, tesmoings requis et signés quy fère l'a sceu, après que ladite Crespine a dit ne le sçavoir fère, de ce enquize.*

*A. Giraud, vicaire  
Arnaud*

*Rosland, prêtre  
François Hous  
Et moy Honde, n<sup>re</sup>*

## 1667

### f° 195 :

*Adjuration de Pierre Roux, M<sup>e</sup> tisseur à  
toille, de Cadenet*

*Au nom de Dieu soit-il.*

*L'an 1667, et le 19<sup>e</sup> jour du mois de may, jour et feste de la sainte assuntion, après vespres.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglise parochiale dudit lieu, par-devant messire Anthoine Giraud, prebtre, docteur en sainte théologie, vicaire perpétuel dudit Cadenet, s'est présanté Pierre Roux, M<sup>e</sup> tisseur à toilles, dudit lieu.*

*Lequel auroit remonstré audit sieur vicaire que, depuis on jeune eage, il a esté nourry et entretenu en la RPR, tenu et creu les faulces doctrines baillées par icelle, et par ainsy demeure dans l'erreur de son sallut, jusques à ces jours passés que, inspiré du Saint Esprit, auroit résolu de quitter lesdites erreurs et doctrines, estant très asseuré qu'elles ne sont venues que de la part de Luter et Calvin, quy ont invanté ceste hérésie, vollant se mestre au chemin et sallut quy est la voy de la foy CAR, suivant les enseignements de nostre sainte mère Esglize, estant tout près d'adjurer ladite hérésie et se mettre soubz le giron de l'Esglize, se confesser de ses péchés, faire la pénitance que luy sera ordonnée, et ensuite recepvoir le saint sacrement de l'autel au premier jour, requérant ledit sieur vicaire le volloir tout présantement recepvoir à fère ladite adjuration.*

*Laquelle proposition entendue par ledit sieur vicaire, l'auroit admonesté ledit Roux s'il fait ladite conversion et adjuration de franc et libéral cœur, et s'il est acertainé de la peyne en laquelle ceux quy ce mettent au giron de l'Esglise retournent ascheoir dans leurs erreurs tumbent, quy est celle de mort suivant le droit canon et édictz de Sa Majesté, et qu'il doibt bien prandre garde qu'en après il n'y a aucung rettour. À laquelle remonstrance, ledit Roux auroit expliqué d'en estre fort bien acertainé, requérant d'abondant ledit sieur vicaire le volloir recepvoir, luy et Louis et Mathieu Roux, deux de ses enffans.*

*Ensuite de quoy ledit sieur vicaire ayant fait mettre ledit Roux et lesdits Louis et Mathieu à genoux devant le maître autel, il a receu lesdits sieurs Roux à fère leur adjuration, ce qu'ilz ont faict et promis à l'advenir de vivre et mourir sous le giron de nostre sainte mère ECAR. Et en acas qu'ils se treuvassent chansellant et reteurnassent dans leur première croyance et erreurs, ils se soubzmettent aux peynes establies par les saints canons et édits de Sa Majesté [...].*



*Et après que ledit sieur vicaire a fait fère sur ladite conversion les oraisons requises et nécessaires, il a conjointement avec lesdits Roux demander acte à moy notaire, que leur ay conceddé. Que fait et publié audit Cadenet, dans l'église parrochiale, èz présance de Pierre Grange, de Phellip, André Gourdes, M. Jean Flouquet, et autre dudit Cadenet, tesmoins requis et signés, après que lesdits Roux ont dit ne le savoir fère.*

A.Giraud, p<sup>tre</sup>                      Arnaud                      Sambuc  
Grange                                      J.Floquet  
A.Gourdes

*Et moy Honde, n<sup>re</sup>*

**f° 356v° :**

*Adjuration de Marie Reyne, fille à feu  
Jacques, de Mérindol*

*Au nom de Dieu soit.*

*L'an 1667, et le 18<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, advant midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglize prochiale dudit lieu.*

*Par-devant messire Jean Giraud, prebtre, docteur en sainte téologie, secondaire dudit Cadenet, c'est présantée Marie Reyne, fille à feu Jacques et Anne Pallenc, du lieu de Mérindol.*

*Laquelle auroit remonstré audit messire Giraud que, depuis son jeune eage, elle a esté nourrie et eslevée en la RPR, teneu, creu les fausses doctrines baillées par icelle, et par ainsin demeurer dans l'erreur de son sallut jusques à ses jours passés, que, inspirée du Saint Esprit, auroit résolu de quitter lesdites erreurs et doctrines, estant très assurée qu'elles ne sont tenus que de la part de Luter et Calvin, quy ont inventé ceste hérésie, vollant ce mestre au chemin du sallut quy est la voy de la foy CAR, suivant les enseignementz de nostre sainte mère Esglize, estant toute preste d'adjurer ladite hérésie et se mettre soubz le giron de l'Église, se confesser de ses péchés, fère la pénitance que luy sera ordonnée, et ensuite recevoir le très saint sacrement de l'autel [...] jour, requérant ledit messire Giraud la volloir pour présentement recevoir à fère ladite adjuration.*

*Laquelle propozition entandeue par ledit messire Giraud, il auroit admonesté ladite Marie Reyne sy elle faict laditte conversion et adjuration de franc et libéral cœur, et sy elle est acertenée de la peyne en laquelle ceux quy se mettent au giron de l'Église encourent, retournant [...] dans leurs erreurs, quy est celle de mort suivant le droit canon et éditz de Sa Majesté, et qu'elle doibt bien prandre garde qu'en après il n'y a aucung retour.*

*À laquelle remonstrance ladite Reyne auroit répliqué d'en estre fort bien acertenée, requérant d'abondance ledit messire Giraud la volloir recevoir. En suite de quoy, ledit messire Giraud ayant faict mestre ladite Reyne à genoux au-devant le maître autel, il a receu ladite Reyne à fère ladicte adjuration. Ce qu'elle a faict et promis à l'advenir de vivre et mourir soubz le giron de notre sainte mère ECAR, se confesser et recevoir le très saint sacrement de l'autel, et y continuer le reste de sa vie. Et en cas qu'elle fust trouver chancellier et retourner dans ses premières erreurs, elle se soubmet à la peyne établie par les saints canons, éditz et ordonnances du Roy fondés sur iceux. En conséquence de quoy, ledit sieur Giraud luy a fait fère sur ladite conversion les oraisons requises et nécessaires.*

*Il a conjointement avec ladite Reyne demandé acte à moy notaire de ladite conversion, que luy ay conceddé. Que fait et publié a esté audit Cadenet, dans ladite esglize parrochiale, ès présance de messire Richard Asse, prêtre, messire Jean Rolland, prêtre, S<sup>r</sup> Jean de Barrin, M<sup>e</sup> Claude Roche, Rémon Muraire, Jean Delenalle, et autres dudit Cadenet, tesmoins requis et signés qui a seu, après que ladite Marie a dit ne le savoir fère, de ce enquise.*

Giraud, p<sup>tre</sup>                                      Roland, p<sup>tre</sup>  
Asse, p<sup>tre</sup>                                      Houtte  
de Barry                                      Roche  
Muraire

*Et moy Honde, n<sup>re</sup>*

**f° 375 :**

*Acte d'adjuration de Jean Aguitton, M<sup>e</sup> thonnelier, de Lurmarin*

*L'an 1667, et le 30<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, jour du saint dimanche, issue de vespres.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglise parochiale dudit lieu.*

*Par-devant messire Anthoine Giraud, prêtre, docteur en sainte théologie, et vicaire perpétuel, c'est présanté Jean Aguitton, M<sup>e</sup> thonnelier, du lieu de Lurmarin.*

*Lequel a [...] audit sieur vicaire que depuis le 18<sup>e</sup> de ce présant mois d'octobre, il a abjuré entre les mains l'hérésie de la RPR, et esté reçu au giron de nostre sainte mère ECAR. À laquelle adjuration et conversion, ledit sieur vicaire l'a resu et luy fist fère les oraisons requises et nécessaires. Et parce que le jour de ladite adjuration, il n'y avoit aucung notaire pour luy en concedder acte, a présent [...] en tant que [...] a preuve sa dite conversion et adjuration, et promis de vivre et mourir dans le giron de nostre sainte mère ECAR. Et en cas qu'à l'advenir, être [...] chancellant, comme il avoit fait une autre fois, au moyen de quoy il se treuve relax et retournat dans ses premières erreurs des doctrines fausses baillées par Luter et Calvin, il se [...] aux peines establies par les saints canons de l'Esglise [...] et ordonnances de Sa Majesté, faictes sur iceux, que lesdits messire Giraud vicaire luy a desclaré estre de mort.*

*De ladite conversion sy-devant faicte en présante conffirmation, tant lesdits messire Giraud vicaire que Jean Aguitton en ont requis acte à moy notaire, que luy ay conceddé. Que faict et publié audit Cadenet, et dans l'esglise paroissiales, èz présance de messire Jean Giraud, prêtre, messire Jean Rolland, aussy prêtre, messire Richard Asse, aussy prêtre, et autre dudit Cadenet, tesmoings requis et signés avec ledit sieur vicaire, après que ledit Aguitton a dit ne le sçavoir fère, de ce enquis.*

|              |              |
|--------------|--------------|
|              | A.Girauc     |
| Giraud, ptre | Roland, ptre |
| Asse, ptre   | Houde        |
|              | Jacquesme    |

*Et moy Honde, n<sup>re</sup>*

# AD 84

## Notaire de Cadenet

3 E 21/324  
Pierre HONDE

1670-1671

Prise en notes : Françoise APPY

## 1670

### f° 112 :

- 15.05.1670 Mariage de Joseph GERMAN et Françoise SAVORNIN
- Joseph, fils de François GERMAN et d'Anne DAUMAS, de Cadenet
  - Françoise, fille d'Antoine SAVORNIN et de Marquise d'EREGNIA, de Cadenet
  - ECAR

### f° 237v° :

- 13.10.1670 Mariage de Jean DALLOIR et Madeleine RAVEL
- Jean, fils de + André DALLOIR et d'Antoinette BONARDE, de La Roque d'Anthéron
  - Madeleine, fille de + Pierre RAVEL et de Marguerite CLOTTE, de Cadenet, assistée de sa mère
  - ECAR
  - *Ladite fiancée se constitue la somme de 30 livres que MM. de la Propagation de la ville d'Aix luy ont promis pour l'officialisation de ce mariage que ledit Dalloir pourra retirer en passant reconnaissance, à condition que venant lesdits futurs mariés à dexédé sans enfans de ce mariage, audit cas ledit Dalloir sera tenu restituer à ladite vénérable Propagation la somme de 15 livres*
  - Fait dans la maison de Marguerite CLOTTE

## 1671

### **f° 28v° :**

- 01.02.1671 Mariage de Jean Baptiste SAVORNIN et Marquise ASSE
- Jean Baptiste, fils de François SAVORNIN et de Marie ROCHE, de Cadenet
  - Marquise, fille de Louis ASSE et d'Anne DARAME, de Grambois
  - ECAR

### **f° 198 :**

- 25.10.1671 Testament de Claude BRÉMOND
- de Cadenet
  - ECAR

### **f° 238 :**

- 12.12.1671 Testament de Marie RAVEL
- Femme de François GERMAN, à + Claude
  - de Cadenet
  - ECAR

### **f° 242 :**

- 28.12.1671 Mariage de Jean BARRAU et Marguerite BARTHÉLEMY
- Jean, fils de + Jean BARRAU et de Marie GAUDINE, de Lourmarin
  - Marguerite, fille de + Étienne BARTHÉLEMY et de Barthélemieue MATHIEU
  - ECAR

**AD 84****Notaire de Cadenet****3 E 21/325  
Pierre HONDE****1672-1677****Prise en notes : Françoise APPY****1677****f° 476 :**

*Abjuration d'hérésie de Marie Pallenc, de  
Mérindol*

*L'an 1677, et le 10<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, après midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'église du couvent des révéranz pères de l'ordre de St-Dominique, par-devant le révéran père Albert, religieux et supérieur dudit couvent, s'est présantée Marie Pallenc, fille de feu Jacques Pallenc, du lieu de Mérindol.*

*Laquelle auroit remonstré audit révérend père Albert que depuis sa naissance, elle a esté nourrie et eslevée dans la RPR, tenu et creu les fausses doctrines baillées par Luter et Calvin, invanteurs de ladite religion, mais depuis quelque temps, inspirée du St Esprit, icelle Pallenc a recogneu estre dans le chemin de voye du sallut. Mais à présent qu'elle a cogneu lesdites erreurs, a résoleu de se mettre soubz le giron de nostre sainte mère ECAR, d'abjurer lesdites erreurs et opinions, se confesser au premier jour et recevoir à faire ladite abjuration et fère ensuite tous les actes qu'une vraye chrestienne CAR doit fère.*

*À laquelle réquisition, ledit RP Albert, suivant l'ordre qu'il a de ses supérieurs en samblables rancontres adhérant, il auroit enquis ladite Marie Pallenc sy elle fait ladite réquisition avec franchise et libéral cœur, et sy elle a esté portée à fère icelle sans que soit venue de son propre mouvemant, car elle doit sçavoir que sy une fois elle a abjuré ladite religion, se soit mise soubz le giron de nostre sainte mère ECAR, fait confession de ses fautes et péchés, receu le saint sacrement et fait tous actes d'une vraye chrestienne, elle ne peut en après se remettre à ladite Religion prétendue sans encourir la paine de relax, portée par les saintz décrets et canons et nouvelles ordonnances de Sa Majesté, qu'avand ce fère elle put bien garder puisqu'il n'y avoit plus de relax.*

*À laquelle remonstrance, ladite Marie Pallenc auroit répliqué le fère de franc et libéral cœur, sans crainte ny persuasion de personne, et que doresnavant elle est résolue de*

*vivre et mourir dans la foy CAR, suppliant ledit révérend père de l'an recevoir. Ce que, luy ayant esté accordé, ne reste plus que de passer l'acte requis et nécessaire à ceste cause.*

*Ledit RP ayant faict mettre à genoux ladite Marie Pallenc au-devant le mestre hautel de l'église du couvant, après avoir fait les oraisons requises et nécessaires à samblables actes, a receu et reçoit ladite Marie Pallenc à fère ladite abjuration. Laquelle Marie Pallenc, à cest effect, a abjuré et abjure par ces présantes la doctrine tenue par ceux de la RPR, promis et promet de vivre et mourir dans la foy chrestienne catholique et romaine, se confesser au premier jour, et recevoir le saint sacrement et fère tous les actes requis et nécessaires. Et en cas que, à l'advenir, elle se treuve relaxe pour avoir quitté le chemin qu'il prend de présent, dès maintenant comme pour lhors, se soubmet aux paines indicts portées par les saintz décrets et ordonnances des canons et des nouvelles ordonnances de Sa Majesté.*

*De laquelle foye, abjuration et promesses, ledit RP Albert a requis à moy Pierre Honde, notaire royal dudit Cadenet, en concedder acte, tant à ladite Pallenc que à luy, pour servir à l'advenir ce qu'il appartiendra. Lequel acte, moy dit notaire leur ay conceddé.*

*Faict et publié audit Cadenet, dans ladite église du couvant St-Dominique, èz présance de Pierre Ambroise de la mère de Dieu, frère Pierre de St-Dominique, religieux lays dudit couvant, et Charles Rey, du lieu de Cucuron, tesmoins requis, signés avec ledit RP Albert ; ladite Marie Pallenc, de ce enquise, a dit ne sçavoir escrire.*

*Fr. Albert de St-Dominique*

*Fr. Dominique Marie*

*Fr. Ambroise de la Mère de Dieu*

*Fr. Pierre de St-Dominique*

*Et moy, Honde*

# **AD 84**

## **Notaire de Cadenet**

**3 E 21/326  
Pierre HONDE**

**1678-1685**

**Transcription et relevé : Françoise APPY**

## **1678**

**f° 55 :**

- 19.04.1678 Testament de Jean RAVEL
- Ménager, de Cadenet
  - Marié à Marguerite GAYE
  - ECAR

**f° 172 :**

- 17.11.1678 Mariage d'Antoine GUÉRIN et Marie Madeleine RAVEL
- Antoine, fils de Jean Baptiste GUÉRIN et d'Isabeau RAVEL, M<sup>e</sup> maréchal à forge
  - Marie Madeleine, fille de Mathieu RAVEL et d'Anne ABRADÉ, de Cadenet
  - ECAR

**f° 194 :**

- 14.12.1678 Mariage de Jean Joseph de BRUGES et Marguerite RAVEL
- Jean Joseph, docteur en médecine, fils de Jean de BRUGES, bourgeois, et de D<sup>lle</sup> Marie DALLARD, de St-Savournin
  - Marguerite, fille d'Henri RAVEL, bourgeois, et d'Honorade TORNEL
  - ECAR

## 1680

### f° 402 : 2

*Abjuration d'André Barthellemy, filz à feu  
Pierre de Cadenet*

*L'an 1680, et le 3<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Par-devant moy notaire royal sousigné présents les tesmoins après nommé, estably en sa personne André Barthellemy, filz à feu Pierre, travailleur, de ce lieu de Cadenet, lequel a dict et esposé que, depuis son jeusne eage, ayant esté eslevé a la doctrine de Luther et Calvin, soubz la R.P.R. jusques mois de may dernier que, inspiré du Saint Esprit, il fit résolution de quitter lesdictes doctrines erronées et se mettre au giron de nostre sainte mère Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.*

*Et, en esfect le 20<sup>e</sup> may dernier feust receu a ladicte abjuration entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre vicair et recteur perpétuel de l'église parrochiale du présent lieu de Cadenet comme depputé a samblable action par monseigneur l'Eminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix.*

*Lequel sieur, en présance de M<sup>e</sup> Joseph Béraud, lieutenant de juge, S<sup>r</sup> Joseph Jullien et Imbert Richaud, consuls modernes le receut a ladicte abjuration et ensuite, il le confessa et receut le très adorable Saint Sacrement, après avoir observé toutes les formallités requises et nécessaires a samblables actes et parce que il n'y avait aucung notaire pour luy en concedder acte, il a résolu de fere passer le présent acte, afin de fere foy perpétuelle du dessin qu'il a heu de quitter la mauvaise doctrine quy luy avoit esté enseignée, pour continuer aux commandements de nostre sainte mère Eglise C.A.R. a laquelle il veut vivre et mourir ; et, en cas qu'il se treuve relaps, par le présent, il se soubmet a la paine portée par les saints canons, édictz et ordonnances de Sa Majesté.*

*Dont et du tout, ledict André Barthellemy a requis a moy notaire que luy ay concédé. Que faict et publié audict Cadenet dans la maison de moy notaire, en présance de Elzéar Ollivier, bourgeois d'Ansouis, Lazarin Tondut, Me cardeur a layne, et Jean Conque, Me tailleur d'habitz dudict Cadenet, tesmoins requis et signés quy a sceu ; après que ledict Barthellemy a dit ne le sçavoir fère, de ce enquis suivant l'ordonnance.*

*Ollaver*

*Lazarin Tondut*

*Et moy, Honde, notaire*

## 1682

### f° 61 :

- 16.09.1682 Mariage de Pierre RAVEL et Isabelle JAUMON
- Pierre, fils de + Firmin RAVEL et de Catherine PÉRIN
  - Isabelle, fille de Melchion JAUMON et de Marguerite BESSIÈRE
  - ECAR

---

<sup>2</sup> . 03.08.1680 (date de l'acte), 20.05.1680 (date de l'abjuration) : André BARTHÉLEMY.



## 1683

### f° 17 :

13.02.1683 Testament de Barthélemy SAVOURNIN  
 - Fils d'Étienne SAVOURNIN, de Cadenet  
 - ECAR

### f° 63v° : <sup>3</sup>

*Adjuration d'hérésie de Jeanne Clotte, fille de François, travailleur du lieu de Lauris.*

*L'an 1683, et le 3<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglise parrochiale, à l'issue de vespres, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre et vicaire perpétuel de ladicte esglise, c'est présentée Jeanne Clotte, fille de François, travailleur, du lieu de Lauris.*

*Laquelle auroit dit et exposé audit sieur vicaire que, depuis sa jeunesse, elle a esté nourrie et eslevée en la forme de la R.P.R., tenu et creu la foy de ladicte religion, et suivy les fauxes doctrines quy ont esté enseignés par Luther et Carvin aulthurs de ladicte religion jusques à ces jours passés que, inspirée du saint Esprit, a résolu de quitter ladicte religion et les fausses opinions et erreurs d'icelle, et se mettre au giron de l'Eglise nostre mère C.A.R., osfrant tout présentement de faire ladicte adjuration, et en suite se confesser au premier jour que luy sera ordonné et recepvoir le très saint et adorable Sacrement de l'autel.*

*Sur ladicte réquization, ledit sieur vicaire a enquis ladicte Jeanne Clotte sy elle fait la présente abjuration de franc et libéral coeur et sy elle a ce sujet na esté séduite ny induite de personne et luy auroit fait entendre que, avant faire la présente adjuration, elle cy devoit avoir pansé, car, estant une foys faite et receue à icelle, elle ny peut plus revenir et que, voullant par après se remestre dans ladicte religion, se trouveroit relaxe, et, au moyen de ce tumbée a la peyne du droit canon quy déclare les relaps avoir encoure la peyne de mort, et, que par ainsin, avant que passer oultre à ladicte abjuration, cy feus panser comme dessus.*

*À laquelle resmontrance, ladicte Jeanne Clotte avoit répliqué audit sieur vicaire qu'elle est fort bien accertainée de tout le contenu en ladicte remonstrance.*

*Requérant d'abondant ledit sieur vicaire la recepvoir a faire ladicte abjuration, auquel second requis ledit sieur vicaire adhérant, et suivant la permission qu'il a de ses supérieurs, ayant fait mettre a genoux ladicte Clotte au-devant le me autel de ladicte esglise, et a icelle fait et fait dire les oraisons requises et nécessaires, il a receue a faire ladicte abjuration et, en conséquence d'icelle, et toujours en présance dudit sieur vicaire, de plusieurs personnes publiquement de moy notaire et tesmoins après nommés, elle a abjuré et abjure sur les saintes Évangilles les erreurs et fauxes oppinions tenues et creus par ceux de la R.P.R., et promet dès ce jourd'huy de se mettre comme elle se met sous le giron de nostre sainte mère Eglise C.A.R., se confesser au premier jour, et recepvoir le saint Sacrement, et, en cas que, a l'advenir se treuvea qu'elle euste fait le contraire, et par ce moyen ce trouva relaxe, dès maintenant comme pour lors, elle se soumet aux peynes portées par les saints canons et ordonnances de Sa Majesté.*

*De laquelle abjuration et promesse, tant ledit sieur vicaire, que ladicte Clotte en ont demandé acte a moy dit notaire, lequel luy ay concédé.*

*Faict et publié a esté audit Cadenet et dans ladicte esglise parrochiale, en présance de messire Jacques Roche, prêtre, Messire André Garcin, prêtre, Jean Bruny, bourgeois et Lazerin Tondut, maître cardier à layne et autres dudit Cadenet, tesmoins requis et signés*

---

<sup>3</sup> . 03.08.1683 : Jeanne CLOT.

quy faire la sceu, après que laditte Clotte a dit ne sçavoir escrire de ce enquis suivant l'ordonnance.

Roche, ptr                      Gautier  
Gouin, Pierre   Lazarin Tondut            Bruny  
   Sambuc

Et moy, Honde, notaire

**f° 72 : 4**

*Abjuration d'hérésie pour François Bontoux, travailleur.*

*L'an 1683, et le 25<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglise parrochiale, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre et vicaire perpétuel de ladicte esglise, a l'issue de vespres, c'est présentée François Bontoux, fils a feu Pierre, vivant travailleur, dudict Cadenet.*

*Lequel auroit dit et exposé audit sieur vicaire que, depuis sa jeunesse, a esté nourry et eslevé en la forme de la R.P.R., tenu et creu la foy de ladicte religion, et suivy les fauces doctrines quy ont esté enseignées par Luther et Carvin aulthurs de ladicte religion jusques a ces jours passés que, inspiré du saint Esprit, a résolu de quitter laditte religion et les fausses opinions et erreurs d'icelle, et se mettre au giron de l'Esglise nostre mère C.A.R., osfrant tout présentement de faire laditte adjuration, et en suite se confesser au premier jour que luy sera ordonné et recevoir le très saint et adorable Sacrement de l'autel.*

*Sur laquelle exposition, requizition, ledict sieur vicaire a enquis ledict Bontoux sy il fait la présente abjuration de franc et libéral coeur, et s'il a esté a ce sujet séduit ny induit de personne, et luy auroit fait entendre que, avant faire la présente abjuration, il y devoit avoir pancé, car, estant une foys faite et receu a icelle, il ny peut plus revenir. Ce que voullant par après se remesttre dans ladicte R.P.R., se trouveroit relax, et au moyen de ce tumbé a la peyne du droit canon quy déclaire les relax avoir encoure la peyne de mort et que, par ainsy, avant que passe oultre a laditte abjuration y feust pansé comme dessus.*

*Sur laquelle remontrance ledit François Bontoux auroit répliqué audit sieur vicaire qu'il est fort bien accertainé de tout le contenu de laditte resmontrance.*

*Requérant d'abondant ledit sieur vicaire le recevoir a faire laditte abjuration auquel second requis ledit sieur vicaire adhérans et suivant la permission qu'il a de ses supérieurs, ayant fait mettre a genoux ledit Bontoux au-devant le me autel de laditte esglise, et a icelluy fait et fait dire les oraisons requizes et nécessaires.*

*Il l'a receu a faire laditte abjuration et, en conséquence d'ycelle toujours en présence dudict sieur vicaire, de plusieurs personnes, publiquement de moy notaire, et tesmoins après només, ledit Bontoux abjuré et abjure sur les saintes Evangilles les erreurs et fauxes opinions teneus et creus par ceux de la R.P.R., et promet dès aujourd'huy de ce mettre comme il se met souz le giron de nostre sainte mère Esglise C.A.R., se confesser au premier jour et recevoir le très saint Sacrement. Et, en cas que à l'advenir se trouva qu'il fict le contraire, et par ce moyen ce trouva relaxé dès maintenant comme pour lhors, ledict Bontoux se soubmet aux peynes portées par les saintz canons et ordonnances de Sa Majesté.*

*De laquelle déclaration et abjuration et promesse, tant ledict sieur vicaire que ledict Bontoux en ont demandé acte a moy notaire, lequel luy ay concédé.*

*Faict et publié audict Cadenet et dans laditte esglise, en présance de messire Honné Pol, prêtre, Jean Astier, M<sup>e</sup> Jean Baptiste Parrin, maître tisseur à toille, André Floquet, maître couturier, Louys Vaultot, peintre, Estienne Roumieux, tailleur d'habitz et Anthoine*

---

<sup>4</sup> . 25.08.1683 : François BONTOUX.

*Roume, de la ville d'Aix, et Cadenet, tmoins requys et signés quy a seuz ; après que ledict Bontoux a dit ne sçavoir fayre de ce enquis suivant l'ordonnance.*

*Gautier            H.Paul, ptre   Luis Ban  
A.Floquet        J.B.Perrin  
J.Astier          E.Roumieu  
A.Estienne*

*Et moy, Honde, notaire*

## 1684

### f° 153 :

- 14.05.1684 Mariage de Clamance SAVOURNIN et Madeleine ISNARDE
- Clamance, fils de Michel SAVOURNIN
  - Madeleine, fille de François ISNARD et de Jeanne ASSE
  - ECAR

## 1685

### f° 254 :

- 17.02.1685 Mariage de Pierre BARTHÉLEMY et Madeleine VERDOT
- Pierre, fils de Daniel BARTHÉLEMY et de + Jeanne CAVALIÈRE, de St-Martin de La Brasque
  - Madeleine, fille de + Jacques VERDOT et de Jeanne REY <sup>5</sup>, de Cadenet
  - RPR

### f° 271v° : <sup>6</sup>

*Abjuration d'hérésie de Jeanne Perrine, fame de Joseph Tallon*

*L'an 1685, et le 21<sup>e</sup> jour du mois de mars, avant midy.*

*Au lieu de Cadenet, dans l'esglise parrochiale, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre et vicaire perpétuel de ladicte esglise, c'est présentée Jeanne Perrine, femme de Joseph Tallon, travailleur, dudict Cadenet.*

*Laquelle a dit et exposé audit sieur vicaire que, depuis sa jeunesse, a esté nourry et eslevé en la forme de la R.P.R., tenu et creu la foy de ladicte religion, et suivy les fauces doctrines quy ont esté enseignées par Luther et Carvin aulthurs de ladicte religion jusques à ces jours passés qu'ayant ladicte Perrine receu inspiration du Saint Esprit, et reconneu les fauces doctrines de ladicte religion, a résolleu de quitter ladicte religion et les fausses opinions et erreurs d'icelle, et se mettre au giron de l'Eglise nostre mère C.A.R., et pour cest esfet a offert de faire tout présentement ladicte adjuration, et en suite se confesser au premier jour que luy sera ordonné et recevoir le très saint et adorable Sacrement de l'authel.*

*Sur laquelle exposition, requizition, ledict sieur vicaire a enquis ladicte Perrine sy elle fait la présente abjuration de franc et libéral coeur, et si elle a esté à ce sujet séduit*

<sup>5</sup> . Pour RAYDE.

<sup>6</sup> . 21.03.1685 : Jeanne PÉRIN.

ny induit de personne, et luy auroit faict entendre que, avant faire la présante abjuration, elle y devoit avoir pancé, car, estant une fois faite et receu à icelle, elle ny peut plus revenir. Ce que voullant par après se remesttre dans ladicte R.P.R., se trouveroit relax, et au moyen de ce tumbé a la peyne du droit canon quy déclaire les relax avoir encoure la peyne de mort. Sur laquelle remonstrance ladite Jeanne Perrine auroit répliqué audit sieur vicaire qu'elle est fort bien accertainée de tout le contenu de ladicte resmontrance.

Requérant d'abondant ledit sieur vicaire le recepvoir à faire ladicte abjuration auquel second requis ledit sieur vicaire adhérans et suivant la permission qu'il a de ses supérieurs, ayant fait mettre à genoux ladite Perrine au-devant le maître autel de ladicte esglise, et a icelle fait et faict dire les oraisons requizes et nécessaires.

Il l'a receue a faire ladicte abjuration et, en conséquence d'ycelle toujours en présence dudit sieur vicaire, de plusieurs personnes, publiquement de moy notaire, et tesmoins après només, ladite Perrine a abjuré et abjure sur les saintes Evangilles les erreurs et fauxes opinions teneus et creus par ceux de la R.P.R., et promet dès aujourd'huy de ce mettre comme elle se met souz le giron de nostre sainte mère Esglise C.A.R., se confesser au premier jour et recepvoir le très saint Sacrement. Et, en cas que à l'advenir se trouva qu'elle fict le contraire, et par ce moyen ce trouva relax, dès maintenant comme pour lhors, ladicte Perrine se soubmet aux peynes portées par les saintz canons et ordonnances de Sa Majesté, et réglemens de la Cour de Parlement.

De laquelle déclaration et abjuration et promesse, tant ledict sieur vicaire que ladicte Perrine en ont demandé acte a moy notaire, lequel luy ay concédé.

Faict et publié audit Cadenet et dans ladicte esglise, en présence de M. Pierre Jau-mong, Pierre Amat et Pierre Favet, bourgeois, dudict Cadenet, tesmoins requys et signés quy faire la sceu ; après que ladicte Perrine a dit ne sçavoir faire de ce enquize.

Gautier

Favet

P.Jaumas

Gautier

P.Amas

Et nous, Honde, not.

## f° 278 : 7

Abjuration d'hérésie de Calvin faicte par Jeanne Ginoux, fille à feu Constant et de Marie Seguine, du lieu de Lourmarin.

L'an 1685, et le 11<sup>e</sup> jour du mois d'avril, après midy.

Au lieu de Cadenet, et dans l'esglise parroissiale, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en sainte théologie et vicaire perpétuel de ladicte esglise, c'est présentée Jeanne Ginoux, fille de feu Constant et de Marie Seguine, maryés du lieu de Lourmarin.

Laquelle a dit et exposé audit sieur vicaire que, depuis sa jeunesse, a esté nourry et eslevé en la forme de la R.P.R., tenu et creu la foy de ladicte religion, et suivy les fauces doctrines quy ont esté enseignées par Luther et Carvin aulthurs de ladicte religion jusques a ces jours passés qu'ayant ladicte Ginoux receu inspiration du Saint Esprit, et reconneu les fauxes doctrines de ladicte religion, a résolleu de quitter ladicte religion et les fausses opinions et erreurs d'icelle, et se mettre au giron de l'Esglise nostre mère C.A.R., et pour cest esfet a offert de faire tout présentement ladicte adjuration, et en suite se confesser au premier jour que luy sera ordonné et recepvoir le très saint et adorable Sacrement de l'authel.

Sur laquelle exposition, requizition, ledict sieur vicaire a enquys ladicte Ginoux sy elle fait la présante abjuration de franc et libéral coeur, et si elle a esté à ce sujet séduit ny induit de personne, et luy auroit faict entendre que, avant faire la présante abjuration, elle y devoit avoir pancé, car, estant une fois faite et receu à icelle, elle ny peut plus

<sup>7</sup> . 11.04.1685 : Jeanne GINOUX.

revenir. Ce que voullant par après se remesttre dans ladicté R.P.R., se trouveroit relapse, et au moyen de ce tumbé a la peyne du droit canon, déclaration de Sa Majesté et règlementz de la Cour de Parlement.

Sur laquelle remonstrance ladite Jeanne Perrine auroit répliqué, audit sieur vicaire qu'elle est fort bien accertainée de tout le contenu de laditte resmontrance. Requérant d'abondant ledit sieur vicaire le recepvoir a faire laditte abjuration auquel second requis ledit sieur vicaire adhérans et suivant la permission qu'il a de ses supérieurs, ayant fait mettre a genoux ladite Perrine au-devant le maître autel de laditte esglise, et a icelle fait et fait dire les oraisons requizes et nécessaires. Il l'a receue à faire laditte abjuration et, en conséquence d'ycelle toujours en présance dudit sieur vicaire, de plusieurs personnes, publiquement de moy notaire, et tesmoins après només, ladite Perrine a abjuré et abjure sur les saintes Evangilles les erreurs et fauxes opinions teneus et creus par ceux de la R.P.R., et promet dès aujourd'huy de ce mettre comme elle se met souz le giron de nostre sainte mère Esglise C.A.R., dans laquelle veut vivre et mourir, se confesser au premier jour et recepvoir le très saint Sacrement. Et, en cas que à l'advenir se trouva qu'elle fict le contraire, et par ce moyen ce trouva relax, dès maintenant comme pour lhors, ladicté Perrine se soubmet aux peynes portées par les saintz canons et ordonnances de Sa Majesté, et règlements de la Cour de Parlement.

De laquelle déclaration et abjuration et promesse, tant ledict sieur vicaire que ladicté Perrine en ont demandé acte a moy notaire, lequel luy ay concédé.

Faict et publié audict Cadenet et dans laditte esglise, en présance de M. Joseph Rossignol, docteur en médecine, Estienne Rolland, bourgeois, M<sup>e</sup> Pierre Jaumon, dudict Cadenet, tesmoins requys et signés quy faire la sceu après que ladicté Perrine a dit ne sçavoir faire de ce enquize.

Rossignol, med.

Roulland

P.Jaumon

Et moy, Honde, not.

**f° 284 :**

02.05.1685 Testament de Catherine SAVORNIN

- Femme en secondes noces de François TURBAN, ménager, de Cadenet
- Malade, à l'hôpital
- ECAR